

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique MESTER

de la société GRITCHÉ
enregistrée sous le n°2017-2690

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 juillet 2018,

Considérant que les compositions intégrales du produit CALARIS autorisé en France (AMM n° 2170381), et du produit CALARIS autorisé en Allemagne (n° 005692-00), ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

L'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MESTER	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHÉ La Cafourche 33860 MARCILLAC FRANCE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	70 g/L - mésotrione 330 g/L - terbutylazine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial CALARIS	N° AMM 2170381
Numéro d'intrant	936-2017.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 17 JUIL. 2018

Le Directeur Général

Roger GENET